

| | |
|---|---|
| Fiche d'information – Gestion des eaux pluviales | Critères d'autorisation pour l'utilisation de produits commerciaux de traitement des eaux pluviales de type « séparateurs hydrodynamiques » |
| | Parution : Juillet 2023 Élément(s) modifié(s) : 1 |

Cette fiche d'information décrit les critères d'autorisation pour l'utilisation de produits commerciaux de traitement des eaux pluviales de type « séparateurs hydrodynamiques » (parfois appelés « séparateurs huile/particules »).

Critères d'autorisation

| | |
|----|--|
| 1. | <p>Pour que son installation puisse être autorisée par le Ministère, un séparateur hydrodynamique doit satisfaire les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> A. les essais de performance du séparateur hydrodynamique ont été réalisés conformément à : <ul style="list-style-type: none"> i. Pour un séparateur testé avant 31 décembre 2023, la Procédure d'essais de laboratoire pour les séparateurs d'huiles et de sédiments (protocole VTE); ii. Pour un séparateur testé après le 1^{er} janvier 2024, la Procédure canadienne d'essai en laboratoire de séparateur hydrodynamique (spécifications accessibles au public du Conseil canadien des normes); B. Une déclaration de vérification a été produite au terme d'un processus de vérification conforme à la norme <i>ISO 14034 Management environnemental – Vérification des technologies environnementales</i>; C. La déclaration de vérification visée au paragraphe B confirme que les essais de performance ont été réalisés conformément à l'un des protocoles nommés au paragraphe A. D. La déclaration de vérification visée au paragraphe B n'est pas expirée à la date de la signature des plans et devis ou est datée d'au plus 3 ans précédant la date de la signature des plans et devis; E. Les conditions et les restrictions d'utilisation prévues à la déclaration de vérification visée au paragraphe B et à la fiche d'information technique du Ministère retrouvée sur cette page web sont respectées; <p>La liste des séparateurs hydrodynamiques conformes est publiée sur le site Web du Ministère.</p> |
|----|--|

Conditions d'utilisation

| | |
|----|--|
| 2. | La relation entre la performance d'enlèvement des matières en suspension (MES) et le taux de charge qui est indiquée dans les fiches d'information spécifiques aux séparateurs hydrodynamiques publiées par le Ministère doit être utilisée. |
| 3. | Pour autoriser la mise en place en série (<i>on-line</i>) d'un séparateur hydrodynamique, le taux de charge au passage du débit qualité doit être inférieur au taux de charge maximal pour une utilisation en série, comme l'indique la fiche d'information spécifique à un produit commerciale publiée par le Ministère. |
| 4. | Pour autoriser la mise en place en parallèle (<i>off-line</i>) d'un séparateur hydrodynamique, le taux de charge au passage du débit qualité doit être inférieur au taux de charge maximal pour une utilisation en parallèle, comme l'indique la fiche d'information spécifique à un produit commerciale publiée par le Ministère. |
| 5. | Les composantes et la conception des séparateurs hydrodynamiques spécifiés dans les plans et devis doivent être identiques à celles du modèle testé lors des essais de performance. |
| 6. | La configuration de l'installation des séparateurs hydrodynamiques spécifiés dans les plans et devis doit être identique à celle des essais de performance. |
| 7. | Les modèles spécifiés dans les plans et devis doivent être géométriquement proportionnels au modèle testé lors des essais de performance pour toutes les dimensions intérieures de longueur et de largeur, et leur profondeur doit être proportionnelle à celle du modèle testé lors des essais de performance dans une proportion minimale de 85 %. |
| 8. | La hauteur de la colonne d'eau au-dessus des sédiments accumulés doit respecter en tout temps la valeur minimale précisée dans la fiche d'information spécifique à un produit commerciale publiée par le Ministère. |
| 9. | Les activités d'inspection et d'entretien doivent être réalisées conformément aux recommandations du fabricant, à moins que le Ministère ne diffuse un avis contraire. |

**Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs**

Québec 